

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

**CODE DE L'EXECUTION
PARTIE LEGISLATIVE LIVRE III
PARTIE REGLEMENTAIRE LIVRE III
SPECIALEMENT ARTICLES R.322-10 et R.322-11**

CLAUSES ET CONDITIONS

Dressé par Maître **Thomas D'JOURNO**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, y demeurant 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.13.24.13.63 – FAX.04.96.10.11.12 destiné à être déposé au Greffe du Tribunal Judiciaire de Marseille – Juge de l'Exécution – Adjudications – pour parvenir à la vente forcée en un seul lot d'un appartement dépendant d'un ensemble immobilier en copropriété sis à MARSEILLE (13001) 20, rue Saint Saëns cadastré section 804 B n°352 pour 89ca.

SUR UNE MISE A PRIX DE VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €)

Lesdits biens plus amplement décrits et désignés.

CHAPITRE PREMIER – QUALITE DES PARTIES

La présente vente est poursuivie à la requête de :

La Société dénommée **LE CREDIT LOGEMENT**, Société Anonyme au capital de 1.253.974.758,25 € ayant son siège social à Paris, 50 Boulevard de Sébastopol et immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° B 302 493 275.

Ayant pour Avocat Maître **Thomas D’JOURNO**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.13.24.13.63 – FAX.04.96.10.11.12 pour Avocat constitué sur le présent et ses suites.

A L'ENCONTRE DE :



CHAPITRE DEUXIEME – FAITS ET ACTES DE PROCEDURE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 octobre 2010, la SOCIETE GENERALE a consenti à [REDACTED] un prêt immobilier d'un montant de 110.000€ au taux conventionnel de 4% l'an (TEG 4,57%) amortissable en 300 mensualités, destiné à financer l'acquisition d'un appartement situé à Marseille (13001) 20 rue Saint Saëns.

Cet emprunt a été intégralement garanti par la société CREDIT LOGEMENT selon accord de cautionnement en date du 15 septembre 2010 annexé à l'offre de prêt.

De nombreuses échéances de remboursement n'ayant pas été honorées, la SOCIETE GENERALE a prononcé la déchéance du terme de ce prêt par lettre recommandée AR en date du 20 septembre 2017.

La société CREDIT LOGEMENT, en sa qualité de caution, est donc intervenue aux lieu et place de [REDACTED] et a réglé à la SOCIETE GENERALE :

- la somme de 2.932,71€ selon quittance du 26 novembre 2015,
- la somme de 93.834,20€ selon quittance du 16 novembre 2017.

Le SOCIETE GENERALE a mis en demeure [REDACTED] d'avoir à régulariser sa situation par lettres recommandées AR des 24 janvier, 18 juillet 13 novembre 2017.

Ces mises en demeure sont restées vaines.

Par acte en date du 28 Février 2018 le CREDIT LOGEMENT a assigné [REDACTED] aux fins qu'il soit condamné à lui verser :

- la somme de 95.334,20€, comptes arrêtés au 12 janvier 2018, outre intérêts au taux légal à compter du 12 janvier 2018
- la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Aux termes d'un jugement réputé contradictoire en premier ressort (RG18/03183) le TGI de MARSEILLE a condamné [REDACTED] à verser à la SA CREDIT LOGEMENT la somme de 95.334,20 euros avec intérêts capitalisés calculés au taux légal à compter du 12 Janvier 2018 ainsi que la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ce jugement a été signifié à partie le 13 Février 2019. Il est aujourd'hui définitif selon certificat de non appel délivré par la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE le 18 Mars 2019.

Le règlement desdites sommes n'étant pas intervenu la société CREDIT LOGEMENT a fait signifier un commandement de payer valant saisie immobilière suivant acte de Maître FORNELLI, Huissiers de Justice à MARSEILLE, en date du 24 Juin 2021, publié au service de la publicité foncière de Marseille 3 le 27 Juillet 2021, Volume 2021 S n°62.

C'est en vertu de ce commandement qu'il sera procédé à la vente des biens dont la désignation suit.

CHAPITRE TROISIEME – DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE :

D'après le titre de propriété

Sur la commune de MARSEILLE (13001) 20, rue Saint Saëns, quartier Opéra,

Dans un ensemble immobilier en copropriété, élevé de cinq étages sur entresol et rez-de-chaussée, le dernier étage mansardé étant en retrait sur le devant,

Percé au rez-de-chaussée d'une porte d'entrée et d'une porte de magasin et aux étages de trois fenêtres,

Avec cour derrière,

Cadastré section 804 B n°352 lieudit 20 rue Saint Saëns, pour 89ca,

Le lot numéro TROIS (3) :

Un appartement situé au deuxième étage comprenant un hall, deux chambres, cuisine, water-closet

Et les 156/1.000èmes des parties communes générales.

Ledit ensemble immobilier a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me LACHAMP, notaire à MARSEILLE le 23 Février 1966 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de MARSEILLE le 21 Avril 1966, volume 4623, n°2.

D'après le procès-verbal de description

Le PV descriptif a été établi par Me FORNELLI, Huissier de Justice associé à MARSEILLE au sein de la **SCP F. MASCRET – S. FORNELLI HP VERSINI** le 13 Juillet 2021.

Il est demeuré annexé au présent cahier des conditions de vente, et il en résulte ce qui suit :

L'appartement est au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 20, rue Saint Saëns 13001 MARSEILLE.

Il se compose d'une entrée distribuant une cuisine, une pièce d'eau, un séjour, une chambre et un WC sur courette.

ENTREE

La porte palière est équipée d'une serrure de sécurité multipoint.

Une seconde porte permet d'accéder à l'appartement depuis le palier, mais cette porte est condamnée.

On entre directement dans la cuisine.

CUISINE

Cette pièce est éclairée par une fenêtre vitrée cadre en bois, simple vitrage, donnant accès à une courette.

Sol : carrelage en état d'usage ; nous dénombrons plusieurs carreaux cassés.

Plinthes faïencées en état d'usage.

Les murs sont pour partie recouverts d'un placage faïencé en état d'usage.

Les autres parties murales et le plafond sont recouverts d'une peinture en état d'usage.

Equipements :

- Un bloc évier inox double bac, surmonté d'un robinet mélangeur eau chaude/eau froide,
- Une banque maçonnerie à usage de comptoir,
- Un tableau électrique comprenant un disjoncteur, un tableau EDF et un tableau de fusibles.

Un panneau de pavé de verre installé dans la cloison permet d'éclairer la chambre.

Cette cuisine donne accès à une courette.

COURETTE

On y accède par le franchissement d'une porte en bois vitrée, équipée d'une serrure centrale et d'un verrou haut.

Equipements :

- Un branchement d'eau
- Une évacuation PVC pour appareil électroménager.

SEJOUR

Cette pièce est éclairée par deux portes-fenêtres cadre PVC double battant, protégées à l'extérieur par des volets en bois à double battant, ouvrant sur un petit balcon, lui-même protégé par un garde-corps en fer forgé.

Sol : carrelage en état d'usage.

Plinthes faïencées en état d'usage.

Les murs sont recouverts d'une peinture blanche en état d'usage.

La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

Equipements :

- Une cheminée,
- Un placard à usage de rangement,
- Un convecteur électrique.

CHAMBRE

Cette pièce est éclairée par une porte-fenêtre cadre PVC, double battant, double vitrage, protégée à l'extérieur par des volets en bois.

Sol : carrelage en état d'usage.

Plinthes faïencées en état d'usage.

Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture en état d'usage.

Equipement :

- Un convecteur électrique.

Cette pièce conduit au même balcon que le séjour.

WC SUR COURETTE

Ce WC est éclairé par une petite fenêtre cadre en bois, simple vitrage.

Sol : carrelage en état d'usage.

Les murs sont recouverts en partie basse d'un placage faïencé.

En partie haute, les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture en état d'usage.

Equipement :

- Une cuvette WC avec abattant, couvercle et chasse d'eau dorsale.

PIECE D'EAU

Cette pièce est éclairée par une fenêtre cadre en bois, battant unique, simple vitrage.

Sol : carrelage en état d'usage.

Les plinthes faïencées sont en état d'usage.

Les murs sont au trois-quarts de leur hauteur, recouverts d'un placage faïencé en état d'usage.

La partie haute des murs et le plafond sont recouverts d'une peinture en état d'usage.

Equipements :

- Un lavabo sur colonne surmonté d'un robinet mélangeur eau chaude/eau froide,
- Un bac à douche équipé de sa robinetterie,
- Un cumulus électrique.

TRES IMPORTANT

Les lieux sont occupés par [REDACTED] en sa qualité de locataire, en vertu d'un contrat de bail en date du 05/08/2016.

[REDACTED] déclare régler un loyer mensuel de 670 euros charges comprises, directement entre les mains du propriétaire.

Le syndic de la copropriété est le Cabinet FONCIA SAGI, 80 Avenue du Prado, 13006 MARSEILLE.

Le certificat de mesurage des lieux établi par Monsieur NASRATY stipule une surface Loi Carrez de 52,03 m².

Situation d'urbanisme

Une note de renseignements d'urbanisme délivrée par la Ville de MARSEILLE – Direction Générale de l'Urbanisme le 14 Septembre 2020 est annexée au présent cahier des conditions de vente.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droit de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve.

Et tels qu'ils figurent au Centre des Impôts Fonciers de Marseille Nord ainsi qu'il résulte des extraits cadastraux délivrés et annexés au présent cahier des conditions de vente.

CHAPITRE QUATRIEME – ORIGINE DE PROPRIETE

I – ORIGINE DE PROPRIETE ACTUELLE

Ces biens appartiennent à [REDACTED] susnommé, par suite des faits suivants :

Acquisition suivant acte reçu par Me BONHOURS, Notaire à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 12 Février 2011 dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau des hypothèques de MARSEILLE le 16 Mars 2011, volume 2011P n°2567, ayant fait l'objet d'une attestation rectificative établie par ledit Notaire le 24 Mai 2011, et publiée audit bureau des hypothèques le 26 Mai 2011 volume 2011P n°4388.

De :

- [REDACTED]



Moyennant le prix de CENT DIX MILLE EUROS (110.000 €) payé comptant par la comptabilité dudit Notaire et intégralement quittancé dans l'acte.

II – ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les biens et droits immobiliers objet des présentes appartenaient antérieurement [REDACTED] par suite des faits et actes suivants :

1 ACQUISITION PAR [REDACTED]

Les biens et droits immobiliers dépendaient de la communauté de biens ayant existé entre les [REDACTED] par suite de l'acquisition faite pour le compte de ladite communauté de :



Suivant acte reçu par Maître François GERAUDIE, notaire à Marseille le 17 février 1994 Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (125.000,00 FRF)

Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte, dont une partie, soit la somme de 100.000,00 Frs au moyen d'un prêt consenti par le crédit Mutuel.

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de Marseille le 30 mars 1994, volume 94 P, numéro 1776.

Et inscription de privilège de prêteur de deniers est périmée depuis le 31 janvier 2004
Laquelle somme est aujourd'hui entièrement remboursée.

2 DECES de [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]

Laissant pour lui succéder

- Son conjoint survivant, [REDACTED], susnommé, qualifié et domicilié

Commune en biens ainsi qu'il est dit ci-dessus

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du code civil, du quart en toute propriété ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession, compte tenu de la renonciation de [REDACTED].

[REDACTED]
Ses trois enfants issus de son union avec son conjoint survivant.

Et [REDACTED]

Célibataire

De nationalité française

Reconnu le 31 janvier 1989 à Marseille par [REDACTED]

suyvant mention inscrite à Nantes le 20 avril 1989

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître PERRUCHOT-TRIBOULET, notaire à Marseille, le 29 mars 2004

Suyvant déclaration auprès du TGI de MARSEILLE le 31 mai 2005, [REDACTED] a déclaré renoncé purement et simplement à la succession de son père [REDACTED], dont une copie est demeurée annexée à l'acte contenant attestation immobilière.

La transmission par décès des droits réels immobiliers a été d'autre part constatée en un acte d'attestation notariée dressé par Maitre Olivier BONHOURE, notaire à Marseille le 11 Février 2011.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de Marseille le 16 Mars 2011, volume 2011P n°2566.

Aux termes de l'acte contenant attestation immobilière, le conjoint survivant a déclaré opter pour la totalité en usufruit des biens composant la succession de [REDACTED].

Evaluation des biens immobiliers objets des présentes : CENT DIX MILLE EUROS (110.000,00 euros) dont seulement la moitié dépendait de la succession, soit 55.000,00 euros.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les biens et droits immobiliers appartenant à [REDACTED] par suite de l'acquisition faite seule de [REDACTED]

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maurice BLANC, notaire à Marseille, le 14 avril 1989.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de Marseille le 23 mai 1989, volume 89 P numéro 3103.

CHAPITRE CINQUIEME – CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

I – CONDITIONS GENERALES

Elles se trouvent annexées dans un feuillet en fin du présent cahier des charges.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

§ 1 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de toutes locations ou occupations des locaux présentement vendus.

A ce sujet, il devra se renseigner, directement et personnellement sur la situation locative des biens et droits immobiliers, tant auprès des locataires ou occupants que de l'Administration de l'Enregistrement.

Les renseignements qui pourront être donnés par le poursuivant ou le rédacteur du présent, ne vaudront qu'à titre de simples indications, sans garantie.

De par son adjudication, l'adjudicataire futur sera réputé avoir une exacte connaissance de la situation locative des biens vendus, et il sera subrogé dans tous les droits, charges et obligations des vendeurs, sans pouvoir exercer de recours contre le poursuivant de ce chef.

Il appartiendra à l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de la régularité ou de l'irrégularité du bail non concédé par le véritable propriétaire.

§ 2 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de la présence dans les locaux vendus, de meubles meublants qui ne seront en aucun cas compris dans la présente vente.

Il ne pourra en aucun cas exercer de recours contre le poursuivant ou le rédacteur du présent, du fait de la présence de meubles dans les locaux et il ne pourra non plus disposer de ceux-ci.

§ 3 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle des servitudes d'urbanisme et administratives pouvant grever les biens et droits immobiliers présentement vendus.

De par son adjudication, il sera réputé avoir une exacte connaissance de ces règles administratives et n'aura aucun recours contre le poursuivant de ce chef.

§ 4 - L'Adjudicataire futur est informé de ce que l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus est inclus dans le périmètre du droit de Prémption Urbain de la Commune de MARSEILLE et se trouve donc soumis au droit de préemption de la commune ou de son délégué.

La notification de la vente sera faite au moins un mois avant la date de celle-ci par Monsieur le Greffier en Chef du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE, conformément à la loi.

L'adjudicataire futur est informé de ce que l'intention de substituer doit être impérativement notifiée par la Commune au Greffier en Chef susnommé, au plus tard trente jours à compter de l'adjudication.

Le titulaire du droit de préemption étant censé avoir renoncé à son droit si ce délai n'était pas respecté.

En conséquence, la vente intervenue au profit de l'adjudicataire lors de l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE, ne sera définitive que sous condition du non exercice du droit de préemption.

Sous toutes réserves de l'application du droit de Prémption Urbain aux ventes aux enchères par adjudication, le candidat adjudicataire devra faire son affaire du nouvel article L.213.1 du Code de l'Urbanisme issu de la loi N° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

§ 5 - Il est rappelé à l'adjudicataire futur, les dispositions de l'article 20 nouveau de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, aux termes duquel lors de la mutation à titre onéreux d'un lot de copropriété, et si le vendeur n'a pas présenté au Notaire un certificat du syndic de la copropriété ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du Syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date du transfert de propriété.

Ledit article 20 étant applicable aux Enchères Publiques, s'il n'a pas été produit un certificat du syndic de la copropriété attestant que le copropriétaire est libre de toute obligation à l'égard du syndicat de la copropriété, avis de la mutation doit être faite au Syndic par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence du poursuivant.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former par acte extrajudiciaire, au domicile élu par le poursuivant chez son avocat, opposition au versement du prix de la vente pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition conforme à l'article 5-1 du décret du 17 mars 1967 contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'article précité est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège immobilier spécial mentionné à l'article 19-1 nouveau de la loi du 10 juillet 1965.

En outre, l'adjudicataire devra respecter les dispositions de l'article 6 du décret précité du 17 mars 1967 en avisant le syndic de la mutation pour le cas où le poursuivant ne le fasse pas.

L'adjudicataire futur devra se conformer aux règlements de copropriété en volume et vertical.

§ 5 bis - Conformément aux dispositions de l'article 45-1 de la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, l'adjudicataire futur peut, à sa demande, prendre connaissance chez le syndic de la copropriété du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par ce même syndic, ainsi que du diagnostic technique établi dans les conditions de l'article L.111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le syndic de la copropriété est le CABINET FONCIA SAGI 80, Avenue du Prado 13006 MARSEILLE.

§ 6 – Dossier de diagnostic technique

Conformément à l'ordonnance n° 2005-655 du 8 Juin 2005, à la Loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 et à la Loi du 30 Décembre 2006, un dossier de diagnostic technique comprend dans les conditions définies qui les régissent, les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la Santé Publique,
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et de produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du même Code,
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'Article L.133-6 du présent Code,
4. Dans les zones mentionnées au I de l'Article L.125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques technologiques et naturels prévus au 2^{ème} alinéa du I du même Article,

5. le diagnostic de performance énergétique prévu à l'Article L.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
6. l'état de l'installation intérieure de gaz prévu aux articles R.134-6 et suivants du Code de l'Environnement,
7. L'état de l'installation électrique en vertu des articles L. 134-7 et 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation,
8. L'état de l'installation d'assainissement et conformité de l'installation d'assainissement d'eau en vertu de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Le dossier de diagnostic technique en cours de validité sera annexé ultérieurement au présent cahier des conditions de vente.

Précision est en outre ici faite qu'un extrait de l'acte de vente reçu par Me Isabelle DECORPS le 3 Mars 2011 est également demeuré annexé au présent cahier. Cet extrait fait état de différentes servitudes portant sur l'immeuble objet des présentes et relate par ailleurs que l'immeuble en cause a été le siège de diverses activités de fabrication ayant entraîné l'exploitation d'installations relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'adjudicataire dont l'attention a été attirée sur ces points devra en faire son affaire personnelle.

PRIVILEGE SPECIAL MOBILIER DU TRESOR PUBLIC

Le rédacteur du présent cahier des conditions de vente informe l'adjudicataire futur qu'en raison des dispositions de l'Article 1920.1° du Code Général des Impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial mobilier pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement d'ordures ménagères) ainsi que pour la fraction de l'Impôt sur les Sociétés due par les sociétés à raison des revenus d'un immeuble.

Ce privilège porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles.

Ce privilège bénéficie d'un droit de suite et il atteint donc les revenus des immeubles imposés sans qu'il ne soit besoin de distinguer si ces immeubles sont restés la propriété du contribuable ou s'ils ont été vendus à l'amiable ou judiciairement.

Il appartient à l'adjudicataire futur de prendre tous renseignements préalablement à l'adjudication relativement à l'existence d'une créance de taxe foncière ou assimilée du Trésor Public et d'un avis à tiers détenteur délivré à la requête de ce dernier à tout locataire de l'immeuble sachant que l'effet de cet avis à tiers détenteur

demeurera après l'adjudication ou la vente amiable, le privilège étant attaché à l'immeuble.

Il en est de même pour la fraction de l'impôt sur les sociétés ci-dessus relatée, le tout sous réserve des cas dans lesquels pour être conservé, ce privilège spécial immobilier doit être publié dans un registre (débitur commerçant ou personne morale de droit privé).

En aucun cas la responsabilité du poursuivant et de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente ne pourra être recherchée de ce chef.

CHAPITRE SIXIEME ET DERNIER –

ENCHERES ET MISE A PRIX

Les biens et droits immobiliers consistant en un appartement dépendant d'un ensemble immobilier en copropriété sis à MARSEILLE (13001) 20, rue Saint Saëns cadastré section 804 B n°352 pour 89ca.

Ci-dessus plus amplement décrits et désignés seront donc exposés et mis en vente aux enchères publiques en un lot de vente par voie d'expropriation forcée, par devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, à l'audience des saisies dudit Tribunal, siégeant dans la salle Borely Square du Juge Michel Place Monthyon 13006 MARSEILLE sur une mise à prix de **VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €)**.

Pour être adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur en sus de ladite mise à prix et en outre des clauses et conditions du présent cahier des charges, étant précisé que les enchères ne pourront être portées que par avocat inscrit au Barreau de MARSEILLE, et n'ayant pas renoncé à l'exercice de la postulation.

Le présent cahier des conditions de vente a été fait, rédigé et dressé par moi, avocat poursuivant, en mon Cabinet, le 14 Septembre 2021.